



Arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-691 du 14 septembre 2020 portant modification de l'arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-680 du 10 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{er}, 4 et son annexe 2 dans sa rédaction issue du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 9 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2020 publié le même jour ;

Vu l'arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-680 du 10 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application de l'annexe 1 de ce décret, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence qui a doublé en un mois, le seuil d'alerte ayant en outre été dépassé, et celle de la hausse du taux de positivité, désormais très supérieure à la moyenne nationale ; que, compte tenu de cette situation dégradée, le Premier ministre a, par le 10° du I de l'article 1^{er} du décret du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 susvisé, classé les départements de l'Île de France en zone de circulation active du virus.

Considérant que plus particulièrement, dans le département des Hauts de Seine, la densité de la population est particulièrement élevée et représente 78 fois la densité de la France métropolitaine et 9 fois la densité de l'Île-de-France ; qu'eu égard notamment à la présence du quartier d'affaires de La Défense, du port de Gennevilliers et de la concentration d'importants centres de décision économiques dans d'autres communes du département telles que Boulogne-Billancourt et Issy-les-Moulineaux, les mouvements pendulaires entre ce département et le reste de l'Île de France, sont quotidiennement très importants, favorisant ainsi le brassage et la diffusion du virus ; que de fait, le taux d'incidence est désormais de 114.5 soit plus de 20 points au-dessus de la moyenne de la région Île-de-France (92.7), le taux de positivité s'établissant à 7.1% contre 6.2% en Île-de-France ; que plusieurs clusters ont été identifiés, sur l'ensemble du département, justifiant notamment la fermeture d'une école à Gennevilliers ou l'annulation d'importants événements traditionnellement organisés dans le département tels que notamment la foire aux fromages et aux vins d'Antony qui réunit chaque année de 30 000 à 40 000 personnes durant un week-end ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque dans ces espaces, afin de ralentir la circulation du virus dans la population ;

Considérant toutefois que certains lieux, en raison de leur moindres densité ou fréquentation, peuvent être exclus de cette obligation ; qu'ainsi, eu égard à leurs populations respectives, inférieures à 10 000 habitants, et à leur faible urbanisation, les communes de Vaucresson et de Marne la Coquette peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé sur la voie publique, cette obligation étant limitée aux seules voies caractérisées par une fréquentation plus importante de la population (abords des écoles, marchés, etc.) ; que de même, peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé, l'ensemble des forêts du département durant la semaine, dès lors que la fréquentation y est faible, le port du masque n'y étant nécessaire que les samedis, dimanches et jours fériés, eu égard à l'afflux important de promeneurs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB-DS-SIDPC N°2020-680 du 10 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

- l'alinéa ainsi rédigé « l'avenue de La Celle Saint-Cloud au droit de l'école régionale du premier degré publique « Centre Toulouse Lautrec » et de l'établissement régional d'enseignement adapté Toulouse Lautrec ; » est supprimé.

L'article 3 de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB-DS-SIDPC N°2020-680 du 10 septembre 2020 susvisé est complété comme suit :


- est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé « aux personnes dont l'état de santé, dûment justifié par un certificat médical, contre-indique le port du masque. ».

ARTICLE 2

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 14 septembre 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX